

Nomenclature ACTES

7.1

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 07 juillet 2025

**N° 18-25 – AMORTISSEMENTS CORRECTIONS SUR EXERCICES ANTERIEURS –
BUDGET PRINCIPAL**

Le 17 juin 2025 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le 07 juillet 2025 à 9 h, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni dans la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Christophe SIMON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Henri de MEYRIGNAC, Marie-Hélène GRANGE, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Franck VERNIN, Bernard WATREMEZ

Et en visioconférence :

Serge DURAND, Jean-Louis DUVAL, Christian POTEAU

Excusés :

Gilles GROSLEVIN

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents.....	9
Membres excusés et représentés.....	

OBJET : AMORTISSEMENTS CORRECTIONS EXERCICES ANTERIEURS – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en œuvre de la qualité des comptes locaux par le comptable public du SMITOM-LOMBRIC,

Considérant l'analyse du Service de Gestion Comptable de Melun, ayant permis de constater des anomalies au 31 décembre 2024 sur certains comptes pour défaut ou erreur de comptabilisation d'amortissement,

Considérant qu'il convient de corriger les erreurs de comptabilisation des amortissements sur les exercices antérieurs, par une opération d'ordre non budgétaire,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que les comptes 28... (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 dans la limite de son solde créditeur cumulé du compte de gestion,

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

D'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement d'un montant de 48 442,32 € sur le compte 1068 du budget du SMITOM-LOMBRIC, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les comptes détaillés ci-dessous :

	Débit	Crédit	Commentaire
Compte 2031 - "Frais d'études"			
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		4 081,30 €	Bien n°19.4.2031 amorti en 2023 et sorti de l'inventaire. Suramortissement en 2024.
Compte 28031 " Amortissement des frais d'études "	4 081,30 €		
Compte 2158 - "Autres installations, matériels et outillages techniques"			
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		1 269,00 €	Bien n°09.2.2184 amorti en 2011 et 2012 et sorti de l'inventaire sur l'exercice 2022 (mais uniquement pour les comptes 2184/28184).
Compte 28158 "Autres installations, matériels et outillages techniques"	1 269,00 €		
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		3,12 €	Bien n° 17.2.2158 est suramorti de 3,12 € depuis l'exercice 2022.
Compte 28158 "Autres installations, matériels et outillages techniques"	3,12 €		
Compte 21828 - "Autres matériels de transports"			
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		1 809,60 €	Bien n° 06.1.2182-2182 réformé en 2011. Amortissement réalisé en 2015.
Compte 21828 "Autres installations, matériels et outillages techniques"	1 809,60 €		
Compte 21838 - "Autre matériel informatique"			
Compte 21848 - "Autres matériels de bureaux et mobiliers"			
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		1 269,00 €	Bien n° 09.2.2184 sorti de l'inventaire sur l'exercice 2022. Ce bien a été sorti de l'inventaire sur l'exercice 2022 (mais uniquement pour les comptes 2184/28184).
Compte 281848 "Autres matériels de bureaux et mobiliers"	1 269,00 €		
Compte 28188 - " Autres "			
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		25 384,30 €	Bien n° 19.4.2188 sorti de l'inventaire sur l'exercice 2023. Un amortissement de 25 384,30 € est constaté au compte 28188 alors que le bien n'existe plus
Compte 28188 " Autres "	25 384,30 €		
Compte 1068 " Excédents de fonctionnement capitalisés "		2 260,00 €	Bien n° 19.9.2188 sorti de l'inventaire sur l'exercice 2023. Un amortissement de 2 260,00 € est constaté au compte 28188 alors que le bien n'existe plus.
Compte 28188 " Autres "	2 260,00 €		
	48 442,32 €	48 442,32 €	

Article 2 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **A l'unanimité**

Abstention :

Contre :

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Christophe SIMON

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 17 juillet 2025.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »